

Conditions commerciales de la société BONATRANS GROUP a.s. pour la vente de produits

1. Introduction

1.1. Les présentes conditions commerciales font partie intégrante des contrats de vente conclus entre la société BONATRANS GROUP a.s. en qualité de vendeur, dont le siège est situé à Bohumín, rue Revoluční 1234, code postal 735 94, République tchèque, n° d'entreprise 27438678, société inscrite au registre des entreprises tenu au tribunal régional d'Ostrava, section B, dossier 3173, et différents acheteurs, contrats portant sur la vente des produits vendus par le vendeur. Sauf indication contraire dans le contrat de vente, les présentes conditions commerciales sont régies par les dispositions de la loi n° 89/2012 du Journal, Code de Commerce, aux termes de ses amendements ultérieurs (désigné ci-après uniquement « le **Code de commerce** »)

2. Prix des produits

2.1. En contrepartie des produits qui font l'objet du contrat de vente, l'acheteur s'engage à payer le prix de vente indiqué dans le contrat de vente.

2.2. Sauf convention contraire entre les parties au contrat, si entre le moment où le contrat est conclu et le moment de la fabrication et de la livraison des produits, suite à une modification des prix des matières premières, des énergies (et d'autres items éventuellement définis dans les différents contrats de vente), les frais augmentent de plus de 5 % par rapport à la situation qui régnait au moment où le contrat de vente a été conclu, le vendeur sera autorisé à modifier son prix de vente en conséquence. Le vendeur sera dans l'obligation d'informer l'acheteur de cette modification du prix de vente au plus tard 30 jours avant la livraison des produits.

3. Obligations de l'acheteur en relation avec la TVA

3.1. Livraison dans un pays membre de l'Union européenne

3.1.1. Lorsque le vendeur n'assure pas le transport des produits, l'acheteur a l'obligation, avant de réaliser la livraison en question, d'annoncer au vendeur que les produits sont destinés à un transport immédiat depuis la République tchèque vers un autre pays membre de l'Union européenne (désignée ci-après uniquement « **UE** »).

3.1.2. Avant la réalisation de la première livraison, l'acheteur a l'obligation d'annoncer au vendeur qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (désignée ci-après uniquement « **TVA** ») dans un pays membre de l'UE lorsqu'un tel assujettissement est significatif du point de vue des conditions de livraison.

- 3.1.3. Avant la réalisation de la première livraison, l'acheteur a l'obligation de transmettre au vendeur, par écrit, le numéro d'identification fiscale sous lequel il est assujéti à la TVA dans ledit pays de l'UE. En cas de changements relatifs à ce numéro d'identification fiscale, l'acheteur se devra d'en d'informer le vendeur par écrit.
- 3.1.4. Lorsque l'acheteur est assujéti à la TVA dans un autre pays membre de l'UE, il a également l'obligation, avant la réalisation de la première livraison, d'annoncer par écrit au vendeur si la TVA est applicable sur les produits livrés à l'acheteur siégeant dans un autre pays membre de l'UE au titre de l'acquisition de produits dans un autre pays de l'UE. L'acheteur a en outre l'obligation d'informer le vendeur, par écrit et dans les plus brefs délais, de toute modification relative au contenu de cette communication en cas de livraisons de produits ultérieures.
- 3.1.5. Lorsque le transport n'est pas pris en charge par le vendeur, l'acheteur a l'obligation d'attester qu'il prend ce transport en charge ou que ce transport sera réalisé par une tierce personne qu'il aura désignée à cet effet, et que les produits ont réellement été transportés depuis le territoire de la République tchèque vers un autre pays membre de l'UE. Pour attester ces faits, l'acheteur a l'obligation de présenter un des documents suivants, dans les cas où lesdits faits en découlent et ce, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter du moment où le vendeur a remis les produits au transporteur. Il s'agira plus particulièrement du titre de transport (par ex. : la lettre de transport) ou un des documents indiqués ci-après, selon l'entente conclue entre les parties :
- une déclaration écrite de l'acheteur indiquant que les produits ont été transportés en son nom et à ses frais depuis la République tchèque vers un autre pays membre de l'UE ; cette déclaration inclura en outre une désignation univoque des produits, du (des) transporteur(s), du (des) contrat(s) de transport, ainsi que du lieu où le transport des produits a débuté et du lieu où ce transport s'est terminé ;
 - une (des) déclaration(s) écrite(s) du (des) transporteur(s) indiquant que les produits ont été transportés au nom et aux frais de l'acheteur depuis la République tchèque vers un autre pays membre de l'UE ; cette déclaration inclura en outre une désignation univoque des produits, de l'acheteur, du contrat de transport, ainsi que du lieu où le transport des produits a débuté et du lieu où ce transport s'est terminé ;
 - le(s) contrat(s) de transport entre l'acheteur et le(s) transporteur(s) ;
 - la (les) facture(s) établies par le(les) transporteur(s) en contrepartie des services de transport ; ou
 - un autre ou d'autres documents qui ont été acceptés par le vendeur.

3.2. Exportation de produits hors de l'UE

3.2.1. Dans les cas où le transport n'est pas assuré par le vendeur, l'acheteur a l'obligation, avant la réalisation de la livraison pertinente, de fournir au vendeur une déclaration écrite indiquant qu'il ne siège pas en République tchèque et qu'il n'y a également aucun établissement au sens de la réglementation applicable en termes de TVA, ni aucun lieu d'affaires. Il se doit également de démontrer que le transport est assuré par lui-même et que les produits seront envoyés hors du territoire de l'UE. Pour attester les faits susmentionnés, l'acheteur a l'obligation de présenter un des documents suivants, dans les cas où ledit fait en découle, et ce, dans un délai de 10 jours à compter du moment où le vendeur a remis les produits au transporteur. Il s'agira plus particulièrement du titre de transport (par ex. : la lettre de transport) ou un des documents indiqués ci-après, selon l'entente conclue entre les parties :

- une déclaration écrite de l'acheteur indiquant que les produits ont été transportés en son nom et à ses frais depuis la République tchèque hors du territoire de l'UE ; cette déclaration inclura en outre une désignation univoque des produits, du (des) transporteur(s), du (des) contrat(s) de transport, ainsi que du lieu où le transport des produits a débuté et du lieu où ce transport s'est terminé ;
- une déclaration écrite du (des) transporteur(s) indiquant que les produits ont été transportés au nom et aux frais de l'acheteur depuis la République tchèque hors du territoire de l'UE ; cette déclaration inclura en outre une désignation univoque des produits, de l'acheteur, du contrat de transport, ainsi que du lieu où le transport des produits a débuté et du lieu où ce transport s'est terminé ;
- le(s) contrat(s) de transport entre lui et le(s) transporteur(s) ;
- la (les) facture(s) établies par le(les) transporteur(s) en contrepartie des services de transport ; ou
- un autre ou d'autres documents qui ont été acceptés par le vendeur.

3.3. Dispositions communes

3.3.1. Si les conditions nécessaires pour que telle ou telle livraison soit exonérée de la TVA conformément à la norme juridique pertinente applicable en République tchèque ne sont pas respectées, le montant de la TVA pertinent sera ajouté au prix de vente des produits ; l'acheteur paiera cette TVA en même temps que le prix de vente.

3.3.2. Si, dans les délais stipulés, l'acheteur ne remet pas les documents convenus au présent article au vendeur, la TVA sera ajoutée au prix de vente, à un taux conforme à la norme juridique applicable en République tchèque ; l'acheteur paiera cette TVA en même temps que le prix de vente.

3.3.3. L'acheteur paiera également au vendeur toutes les sanctions connexes que le vendeur devra payer en raison du fait que l'acheteur lui aura fourni des données incorrectes en vertu du présent article ou en raison du fait que l'acheteur a enfreint, d'une manière quelconque, ses obligations telles qu'elles sont stipulées au présent article. L'acheteur a l'obligation de payer lesdites sanctions au plus tard dans un délai de 15 jours à compter du moment où il aura reçu du vendeur la communication qui lui demande de les payer.

4. Modalités de paiement

- 4.1. L'acheteur se doit de payer le prix de vente sur la base d'une pièce comptable (facture) établie par le vendeur après la livraison des produits qui font l'objet du contrat de vente et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de ladite facture. Le règlement doit être effectué sur le compte du vendeur qui est indiqué dans le contrat. Il ne sera possible de modifier ce compte que par le biais d'un avenant écrit au présent contrat.
- 4.2. Le jour de l'acquiescement de l'obligation de l'acheteur de payer au vendeur le prix de vente est toujours considéré comme étant le jour où les fonds correspondant au prix de vente ont été portés au crédit du compte du vendeur.

5. Livraison et transfert du droit de propriété portant sur les produits

- 5.1. Le vendeur a l'obligation de livrer les produits faisant l'objet du contrat de vente dans le délai stipulé dans le contrat de vente.
- 5.2. Le vendeur a l'obligation de livrer les produits dans un conditionnement usuel, de manière à éviter leur endommagement pendant le transport. Dès l'arrivée des produits au lieu de livraison de l'acheteur, l'acheteur a l'obligation d'annoncer au vendeur tous les dommages et détériorations que les produits auraient subis pendant le transport.
- 5.3. Le vendeur s'acquitte de son obligation de livrer les produits faisant l'objet du contrat de vente en les remettant au transporteur désigné et engagé par l'acheteur pour réaliser le transport et ce, sur le lieu défini dans le contrat de vente (lieu de livraison). Si le lieu de livraison n'est pas stipulé dans le contrat de vente, on considèrera que le lieu de livraison est le siège social du vendeur. L'acheteur a l'obligation d'organiser à ses propres frais le chargement et le transport des produits depuis le lieu de livraison et il se doit également d'indiquer au vendeur le nom du transporteur.
- 5.4. Lorsque le contrat de vente stipule que le vendeur a l'obligation de livrer les produits à un lieu spécifique se trouvant dans le pays de livraison (lieu de livraison), le vendeur s'acquittera de son obligation de fournir les produits faisant l'objet du contrat de vente en les remettant à la disposition de l'acheteur sur lieu de livraison conclu. Dans un

tel cas, l'acheteur a l'obligation de prendre possession des produits sur le lieu de livraison et d'organiser leur déchargement.

- 5.5. Jusqu'au moment de la remise des produits, tous les frais, hormis ceux stipulés au point 5.1. des présentes conditions commerciales, sont pris en charge par le vendeur.
- 5.6. Le vendeur n'a pas l'obligation de livrer les produits dans les cas où l'acheteur a des engagements financiers en souffrance envers le vendeur. Le délai de livraison sera alors prolongé à raison de la durée du retard de l'acheteur dans ses paiements.
- 5.7. Les parties au contrat ont l'obligation de se confirmer mutuellement, par écrit, la livraison et la prise de possession des produits.
- 5.8. Le droit de propriété relatif aux produits livrés n'est transféré à l'acheteur qu'au moment du paiement de l'intégralité du prix de vente. Tant que l'intégralité du prix de vente n'aura pas été réglée, l'acheteur n'aura pas le droit de transférer le droit de propriété relatif aux produits à un tiers, ni de lui établir un droit qui amoindrirait l'exercice du droit de propriété du vendeur.
- 5.9. Les risques de détérioration des produits sont transférés à l'acheteur au moment de la remise des produits au transporteur en vertu des dispositions du point 5.3. des présentes conditions commerciales ou au moment de la livraison des produits sur le lieu de livraison en vertu des dispositions du point 5.4. des présentes conditions commerciales.

6. Droits et obligations de l'acheteur

- 6.1. L'acheteur se doit d'obtenir à ses propres frais et risques un permis d'importation ou toute autre autorisation officielle, de régler toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation des produits et de verser les frais de douane, les taxes, paiements et autres frais associés aux formalités douanières d'importation.
- 6.2. Sans avoir reçu le consentement écrit préalable du vendeur, l'acheteur n'aura pas le droit de céder ses créances au titre du contrat de vente à des tiers et ce, que ce soit dans leur intégralité ou en partie.

7. Quantité, qualité et réalisation des produits

- 7.1. Les produits seront livrés dans des quantités, qualité et réalisation telles qu'elles sont stipulées dans le contrat de vente.

8. Responsabilité envers les défauts, garantie

- 8.1. Toute divergence entre le produit livré et le niveau de qualité ou de réalisation stipulés au point 7.1 sera considérée comme étant un défaut.
- 8.2. Sauf indication contraire dans le contrat de vente, le vendeur couvre les produits faisant l'objet du contrat de vente par une garantie qualité d'une durée de 60 mois qui débute le jour de la livraison du produit et, dans les cas où une date de fabrication

est indiquée sur un produit, le premier jour du mois suivant le mois indiqué sur le produit. S'il s'agit de produits qui seront utilisés sous forme de composants de véhicules neufs, la durée de garantie indiquée débutera au moment de la livraison de ces véhicules neufs au client final ; toutefois, la garantie prendra fin au plus tard 66 mois à compter de la date de livraison du produit. La garantie porte exclusivement sur les défauts qui sont apparus lors de la fabrication du produit et qu'il n'était pas possible de constater lors des essais réalisés dans l'usine de fabrication, dans la mesure où ces essais ont eu lieu.

8.3. La période de garantie portant sur la qualité du traitement de surface des produits est de 24 mois et elle commencera à courir dans les mêmes conditions que celles définies pour la garantie décrite au point 8.2 ci-dessus.

8.4. La responsabilité du vendeur envers les défauts ne sera pas engagée lorsque les défauts ont été causés après que les risques de détérioration des produits ont été transférés à l'acheteur, par des événements extérieurs qui ne sont pas imputables au vendeur ou aux personnes par le biais desquelles le vendeur s'est acquitté de ses engagements (principalement durant le transport et la manutention), ni lorsque ces défauts ont été causés par une usure habituelle du produit, voire par un mauvais entreposage du produit, par une manipulation incorrecte, par un mauvais entretien ou par une utilisation contraire à la documentation technique, au mode d'emploi ou aux instructions des spécialistes du vendeur, par un non-respect des consignes de sécurité ou de la législation généralement applicable pertinente, par la réalisation d'interventions, de modifications ou de réparations sur le produit sans avoir reçu le consentement du vendeur, par le non-respect des Règles de manutention des produits de BONATRANS GROUP a.s. ou par l'emploi de pièces de rechange qui ne sont pas d'origine (soit par l'emploi de pièces qui n'ont pas été approuvées par le vendeur). Le vendeur n'est pas responsable des défauts des traitements de surface survenus suite à un endommagement apparus au cours de la manutention, du stockage ou de l'utilisation. La garantie qualité portant sur la couche de fond ne pourra être invoquée qu'à la condition qu'une couche de finition soit appliquée au plus tard trois mois après la livraison des produits.

La responsabilité du vendeur envers les défauts des traitements de surface ne sera également pas engagée lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations définies au point 13.6, ni dans le cas où l'acheteur ou un tiers a effectué le montage des pièces (boîte de vitesse, roues, etc.) sur l'essieu-axe par refroidissement de l'essieu-axe (montage cryogénique) ou en réchauffant ces pièces (montage à chaud) alors que cette procédure n'avait pas été convenue dans le contrat de vente.

La responsabilité du vendeur envers les défauts ne pourra également pas être invoquée lorsque l'acheteur ou un tiers a réalisé une des opérations suivantes sur le produit : soudage ; apport de matière ; usinage laser ; réchauffement à l'aide d'un

chalumeau à gaz, de plasma, de courants à hautes fréquences ou de toute autre manière ; métallisation ; application de revêtements en ayant recours à des procédés électrolytiques ou chimiques durant les réparations ou la maintenance.

La responsabilité du vendeur envers les défauts ne pourra également pas être invoquée lorsque l'acheteur ou un tiers a utilisé des dispositifs électromagnétiques ou des dispositifs équipés d'aimants permanents lors de la manutention du produit, soit principalement lors du chargement, du déchargement et du transfert du produit.

8.5. L'acheteur a l'obligation d'aviser le vendeur qu'il fait valoir son droit relatif à la responsabilité envers les défauts dans un délai de maximum 30 jours à compter de la date à laquelle il a constaté le défaut ou aurait dû le constater en consentant les efforts spécialisés requis.

8.6. Si l'acheteur constate que les produits livrés présentent des défauts, il rédigera une déclaration de défaut qui contiendra à minima les renseignements suivants :

- identité du vendeur (raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale, numéro de téléphone, adresse de courriel, nom de famille, prénom, poste de la personne de contact) ;
- spécification des produits ;
- numéro du contrat de vente et date à laquelle il a été conclu ;
- lieu où se trouve le produit ;
- date de livraison ;
- date de constatation du défaut ;
- description spécifique du défaut, documents à l'appui ;
- autres faits importants pour l'examen de la réclamation.

8.7. La déclaration de défaut doit être envoyée au vendeur par écrit, et ce en personne, par l'intermédiaire du titulaire d'une licence postale, par messenger ou par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée dans le contrat de vente.

8.8. Lorsque le défaut visé par la réclamation relève de la responsabilité du vendeur, ce dernier aura l'obligation de transmettre à l'acheteur, au plus tard dans les 14 jours qui suivent la remise de la déclaration de défaut, une proposition de règlement de la réclamation, c'est-à-dire la manière dont le défaut sera éliminé. Dans le courant de la période susmentionnée, le vendeur aura le droit de se rendre sur les lieux où se trouve le produit afin d'y réaliser un examen dans le but de vérifier le défaut en question. Lorsque le défaut ne peut pas être contrôlé dans lesdits délais, notamment parce que l'examen nécessite une expertise ou que le produit se trouve hors du territoire de la République tchèque ou de la Slovaquie, le vendeur a l'obligation, dans lesdits délais, d'en aviser l'acheteur et d'indiquer les délais présumés nécessaires pour l'évaluation de la réclamation.

- 8.9. Lorsque le défaut rend le produit inutilisable aux fins du contrat ou aux fins usuelles, ou lorsqu'il s'agit d'un défaut qui occasionne un abrégement de la période pendant laquelle le produit est utilisable, le vendeur a l'obligation de remplacer le produit défectueux par un produit sans défaut. Avant de réaliser cet échange, le vendeur a le droit de demander que la qualité du produit concerné soit soumise à une nouvelle épreuve en présence de l'acheteur. Si la nouvelle épreuve réalisée sur le produit démontre que le produit est défectueux et que ses défauts sont réellement apparus pendant sa fabrication, le vendeur aura l'obligation définitive de remplacer le produit défectueux par un produit sans défaut. Si le vendeur et l'acheteur ne se mettent pas d'accord sur le résultat de la nouvelle épreuve, le désaccord entre les parties au contrat sera réglé par un expert désigné dans le contrat de vente ou choisi d'un commun accord par les parties au contrat. Si cette expertise détermine que le vendeur est responsable des défauts du produit, il aura l'obligation de remplacer le produit défectueux par un produit sans défaut et il assumera les frais d'expertise. Dans le cas contraire, les frais d'expertise seront pris en charge par l'acheteur.
- 8.10. Au sens des dispositions de la norme EN 50126, tous les défauts de peinture seront considérés comme faisant partie de la catégorie des défauts mineurs et ils n'empêchent donc pas l'utilisation du véhicule de voie en mode normal. Le vendeur ne sera donc dans l'obligation de ne réparer les défauts de peinture qu'une fois que le véhicule aura été mis à l'arrêt pour une raison différente d'un défaut de peinture, en sachant que les conditions météorologiques doivent permettre la réalisation de cette réparation de la peinture.

9. Responsabilité

- 9.1. Les parties au contrat ont convenu que le vendeur ne serait responsable d'aucun dommage ultérieur et/ou indirect (préjudice) envers l'acheteur. Par dommage ultérieur et indirect, nous entendons principalement un manque à gagner, une perte de revenus, une perte due à l'interruption ou à l'arrêt de la production et à des retards, la perte d'opportunités commerciales, les dommages et amendes contractuelles versées aux clients de l'acheteur, une atteinte à la renommée, les frais de prolongation ou de conclusion d'un financement ou une autre perte analogue.
- 9.2. La responsabilité totale du vendeur envers les défauts est limitée à un maximum de 5 % du prix de vente des produits faisant l'objet du contrat de vente par défaut et, au total, à un maximum de 10 % du prix de vente indiqué. Toute amende ou sanction contractuelle qui serait appliquée en rapport avec une même violation seront ajoutées au dédommagement. La limitation de la responsabilité définie par les présentes dispositions sera toujours prioritaire par rapport à d'autres dispositions se trouvant dans le contrat de vente ou dans tout autre document et qui seraient contradictoires aux dispositions du point 9.2 des présentes conditions commerciales.

10. Résiliation du contrat

10.1. Le vendeur est autorisé à résilier le contrat dans les cas suivants :

- l'acheteur accuse un retard de plus de 30 jours calendaires dans le paiement du prix de vente d'un produit livré ;
- l'acheteur manque, sans motif valable, à ses obligations définies aux points 5.3. ou 5.4. des présentes conditions commerciales ;
- l'acheteur enfreint la restriction de propriété convenue en transférant un produit à un tiers avant d'avoir réglé l'intégralité de son prix de vente ;
- l'acheteur est en faillite, en incapacité de paiement ou sujet à se retrouver rapidement dans une telle situation ;
- l'acheteur enfreint plusieurs fois les modalités des présentes conditions commerciales ou du contrat de vente. Une infraction répétée est comprise comme étant une situation où une infraction aux conditions commerciales ou au contrat de vente a eu lieu et que l'acheteur a été avisé de la non-conformité, ou une situation où une non-conformité n'a pas été résolue même après un avertissement établi par la seconde partie au contrat et après qu'un délai adéquat ait été fixé.

10.2. L'acheteur est autorisé à résilier le contrat dans les cas suivants :

- le vendeur accuse un retard de plus de 60 jours dans la livraison des produits ;
- le vendeur enfreint plusieurs fois les modalités des présentes conditions commerciales ou du contrat de vente. Une infraction répétée est comprise comme étant une situation où une infraction aux conditions commerciales ou au contrat de vente a eu lieu et que le vendeur a été avisé de la non-conformité, ou une situation où une non-conformité n'a pas été résolue même après un avertissement établi par la seconde partie au contrat et après qu'un délai adéquat ait été fixé.

11. Protection de la propriété intellectuelle

11.1. Tous les renseignements fournis par le vendeur à l'acheteur sont considérés comme étant des renseignements confidentiels, des secrets commerciaux et la propriété intellectuelle du vendeur.

11.2. Le vendeur détient ou exerce tous les droits de propriété intellectuelle existants ou apparus en relation avec toutes les données, documents, plans, calculs, rapports, conditions techniques, notices d'exploitation ou informations qui sont ou seront transmises à l'acheteur par le vendeur (désignés ci-après uniquement « la **Documentation** ») en rapport avec le contrat et l'acheteur n'acquiert et n'a le droit d'exercer aucun droit relatif à cette propriété intellectuelle, qu'elle existe déjà au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle intervienne à l'avenir. Pour les besoins du présent article, les droits relatifs à la propriété intellectuelle intègrent également les droits d'auteur et les droits apparentés, ce qui inclut également les droits portant

sur les logiciels, les droits relatifs aux brevets, aux marques déposées, les droits relatifs aux modèles industriels ou utiles (enregistrés ou non-enregistrés), les droits envers la raison sociale ou toute autre identification, les droits relatifs au savoir-faire et à toutes les autres informations, les droits relatifs aux noms de domaines, au goodwill et à la renommée, ainsi que tous les autres droits et formes de protection de quelque caractère qu'ils soient, relatifs à ce qui a été indiqué ci-dessus ou ayant une signification analogue partout dans le monde, et tous les droits qui découlent des licences ou des consentements portant sur l'exercice des droits relatifs à la propriété intellectuelle qui ont été décrits ci-dessus.

- 11.3. L'acheteur n'aura principalement pas le droit de copier, reproduire, compléter ou modifier la Documentation ou n'importe laquelle de ses parties, de la transmettre à des tiers ou de l'utiliser dans un but différent de celui défini dans le contrat. Cela signifie également que l'acheteur n'a pas de droit de faire faire fabriquer des produits sur la base de la Documentation ou d'une de ses parties et ce, que ce soit pour lui-même ou pour un tiers. L'acheteur n'a également pas le droit d'utiliser la Documentation (à l'exception du nom ou de l'identification de la Documentation) dans le cadre d'appels d'offres, de demandes de prix ou de commandes de produits auprès d'un tiers. La Documentation (soit principalement, mais pas uniquement, les plans) devra être rendue au vendeur une fois que les droits et obligations découlant du contrat seront arrivés à leur terme.
- 11.4. L'acheteur garantit au vendeur que dans le cas où l'acheteur lui remet des informations, des documents ou des plans appartenant à un tiers (ou tout autre droit portant sur la propriété intellectuelle que le tiers en question est autorisé à exercer), ce tiers a cédé à l'acheteur le droit de propriété relatif aux droits portant sur la propriété intellectuelle ou lui a remis une licence relative aux droits portant sur la propriété intellectuelle qui est suffisante pour que le vendeur puisse prêter le contrat. L'acheteur déclare et garantit au vendeur qu'en réceptionnant, entreposant ou utilisant des informations, documents ou dossiers de plans, il ne viole et ne violera pas les droits de tiers. L'acheteur promet de dédommager le vendeur au cas où ce dernier subirait un préjudice suite au fait qu'un tiers a fait valoir ses droits à son encontre au titre d'une violation de droits portant sur la propriété intellectuelle dudit tiers.

12. Amende contractuelle

- 12.1. Si l'acheteur accuse un retard dans l'acquittement de son obligation de payer le prix de vente, il se devra de verser au vendeur, pour chaque jour de retard, une amende contractuelle équivalente à 0,05 % du montant dû et ce, jusqu'à concurrence de 15 % du prix de vente indiqué dans le contrat de vente.

- 12.2. Si l'acheteur enfreint ses obligations définies aux points 5.3. ou 5.4. des présentes conditions commerciales, il se devra de verser au vendeur une amende contractuelle équivalente à 20 % du prix de vente des produits non-réceptionnés.
- 12.3. Si l'acheteur enfreint ses obligations définies au point 5.8. des présentes conditions commerciales, il se devra de verser au vendeur une amende contractuelle équivalente à 20 % du prix de vente du produit concerné.
- 12.4. Si le vendeur accuse un retard dans l'acquittement de son obligation de livrer le produit en vertu du contrat de vente, il se devra de verser à l'acheteur, pour chaque jour de retard, une amende contractuelle équivalente à 0,05 % du prix de vente des produits dont la livraison est retardée et ce, à concurrence d'un maximum de 5 % du prix de vente des produits pour lesquels le vendeur accuse un retard de livraison.
- 12.5. En cas de non-respect des obligations qui lui sont imposées par le point 11 des présentes conditions commerciales, l'acheteur se devra de payer une amende contractuelle de 100 000,- EUR par cas individuel.
- 12.6. En cas de non-respect d'une autre obligation qui lui est imposée par le contrat de vente ou par les présentes conditions commerciales, chacune des parties au contrat se devra de payer une amende contractuelle de 350,- EUR par cas individuel.
- 12.7. Le paiement d'une amende contractuelle par l'acheteur ne modifie en rien les droits du vendeur au dédommagement de l'intégralité du préjudice subi.

13. Fournitures de composants et de matériels prises en charge par l'acheteur

- 13.1. S'il est convenu que, pour assurer la fabrication des produits dont la vente fait l'objet du contrat de vente, l'acheteur fournit au vendeur différents composants et/ou matériels, l'acheteur se devra de livrer ces composants et matériels à l'adresse du vendeur dans la qualité et les quantités convenues et ce, au plus tard dans les délais définis ci-dessous avant la date d'expédition des produits faisant l'objet du contrat de vente à l'acheteur, éventuellement avant la date de réception des produits dans les locaux du vendeur.

Composant/matériel	Délai de mise à disposition (jours)
Disque de frein, bague d'amortissement de la roue (essieu monté, produit final)	72
Moteur et ses composants (boîte de vitesse, électromoteur, embrayage, étoile, roue dentée)	62
Systèmes de roulements et leurs composants, lubrifiants	55
Disque de frein à monter sur l'essieu-axe (essieu monté, produit final)	55
Disque de frein, bague d'amortissement de la roue (roue, produit final)	50
Supports, caisses, autres matériaux de conditionnement	45

- 13.2. Les composants fournis par l'acheteur au vendeur doivent avoir la qualité convenue et ils doivent être conformes aux normes applicables. Si de telles normes n'existent

pas, la qualité des composants doit être telle qu'elle permette d'atteindre la qualité définie pour les produits qui font l'objet du contrat. Avant le transport, l'acheteur se doit d'emballer et de préparer ces composants et matériels de la manière qui a été définie ou au moins d'une manière suffisante afin de garantir leur protection dans le cadre du type de transport ayant été choisi. L'emballage et la palette sur laquelle les composants et matériels se trouvent doivent permettre une manutention en toute sécurité.

- 13.3. Avant de livrer un composant/matériel au vendeur, l'acheteur se doit d'envoyer un bon de livraison et le certificat de qualité correspondant (3.1 ou 3.2 en vertu des dispositions de la norme EN 10204) aux adresses e-mail delivery.notes@ghh-bonatrans.com et quality.certificate@ghh-bonatrans.com ou faire en sorte que ces deux documents soient remis d'une manière différente avec les composants/matériels. Le bon de livraison doit mentionner le numéro d'ordre du vendeur.
- 13.4. En cas de retard dans la mise à disposition des composants ou des matériels, ainsi qu'au cas où leur qualité ne répondrait pas aux critères définis au point 13.2. des présentes conditions commerciales (ce qui inclut l'absence du certificat de qualité) ou si les composants ou les matériels ne sont pas livrés dans la qualité et la réalisation convenues, le vendeur aura le droit de reporter la date de réalisation de la commande (soit la fabrication et la livraison des produits faisant l'objet du contrat de vente) à la prochaine date libre en fonction de ses capacités de production et de son planning. Dans un tel cas, le vendeur ne pourra pas être porté responsable du retard dans la livraison des produits à l'acheteur. Ces dispositions ne modifient en rien le droit du vendeur au dédommagement du préjudice subi.
- 13.5. Si la qualité des composants/matériels fournis ne répond pas aux critères définis au point 13.2. des présentes conditions commerciales (ce qui inclut l'absence du certificat de qualité), si leur réalisation est en contradiction avec la réalisation convenue ou, si pour une raison quelconque, il n'est pas possible de les utiliser pour les intégrer dans les produits qui font l'objet du contrat de vente, le vendeur aura le droit de réclamer ces manquements auprès de l'acheteur. L'acheteur sera alors dans l'obligation de remédier à cette situation dans les plus brefs délais et à ses propres frais. Les dispositions du présent point s'appliquent également à l'emballage. Si les composants/matériels sont fournis dans un emballage détérioré, s'ils ont été emballés ou préparés pour le transport d'une manière qui est en contradiction avec les dispositions du point 13.2 et/ou qu'ils n'ont pas été placés sur une palette (à moins qu'un moyen de chargement différent ait été convenu à l'avance), le vendeur aura le droit de réceptionner l'intégralité de la livraison, de ne la réceptionner que partiellement ou de la refuser dans sa globalité. Le vendeur ne pourra pas être porté responsable des retards dus à de tels manquements.

- 13.6. Si les composants et/ou les matériels fournis par l'acheteur sont traités avec un produit de conservation pour le transport et/ou l'entreposage, l'acheteur sera dans l'obligation d'en informer le vendeur au plus tard avant la conclusion d'une telle livraison, de lui indiquer le type précis, le nom commercial et les fabricants des produits de conservation utilisés et de remettre également au vendeur la fiche technique et la fiche de données de sécurité dudit produit de conservation. Ceci est également applicable aux traitements de surface (principalement les peintures) de ces composants et/ou matériels et de leurs emballages (à l'exception des palettes en bois et des bois portant une identification internationale lisible portant sur leur traitement thermique).

14. Droit applicable, règlement des litiges

- 14.1. Le contrat de vente et les droits et obligations qui en découlent sont régis par la législation de la République tchèque, en l'occurrence par le code civil. Les règles de conflit de lois et les règles du droit privé international ne seront pas applicables.
- 14.2. Les parties au contrat ont l'obligation de résoudre par règlement à l'amiable tous les litiges issus du contrat de vente. Dans l'éventualité où un tel règlement ne serait pas possible, tout litige qui surviendra dans le cadre du contrat de vente ou qui sera lié à sa violation, à son annulation ou à sa non-validité seront réglés de manière définitive conformément au règlement d'arbitrage de l'Internationales Schiedsgericht der Wirtschaftskammer Österreich [Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce d'Autriche] (règles de Vienne), par trois arbitres désignés conformément à son règlement. Toutes les négociations, y compris les documents présentés dans le cadre de ces négociations, seront en anglais.

15. Dispositions finales

- 15.1. Le contrat de vente et les présentes conditions commerciales ne peuvent être modifiées ou complétées que par écrit. Les communications électroniques (courriel, fax) ne sont pas considérées comme étant des communications écrites.
- 15.2. Si, pour quelque raison que ce soit, telle ou telle disposition du contrat de vente est jugée non valide, non effective ou non exécutoire, cette disposition n'aura pas de répercussion sur la validité et l'effet des autres dispositions ; dans un tel cas, les parties au contrat acceptent d'organiser dans les plus brefs délais des négociations visant à modifier ladite disposition de manière à ce qu'elle devienne valide, légale et exécutoire, tout en conservant dans la plus grande mesure possible l'intention d'origine des parties en ce qui a trait à la disposition régissant la question concernée.
- 15.3. En cas de contradiction, les termes du contrat de vente prévalent face aux présentes conditions commerciales.